



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT D'OUZOUER-SUR-LOIRE PAR MISE EN PLACE D'ÉCRANS ÉTANCHES

COMMUNES DE
OUZOUER-SUR-LOIRE (45570), SAINT-PERE-SUR-LOIRE (45600), SAINT-BENOIT-SUR-
LOIRE (45730) et GERMIGNY-DES-PRÉS (45110)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122, R. 562-14 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2020 classant l'ouvrage en B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue d'Ouzouer-sur-loire, classant l'ouvrage en classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;

VU le document d'organisation du 21 septembre 2020 mis en place pour assurer la gestion des systèmes d'endiguement du Loiret, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances ;

VU l'étude de dangers (version 3 - décembre 2014) du système de protection du val d'Ouzouer-sur-Loire transmis par la direction départementale des territoires du Loiret, réalisée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 24 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 modifié le 29 juin 2018, approuvant la Stratégie de Gestion du Risque Inondation des vals de l'Orléanais ;

VU la dernière version du 24 septembre 2019 du programme de travaux de fiabilisation de la digue du Val d'Ouzouer, élaboré à partir des données de l'étude de dangers et des résultats de l'étude de val ECRIVALS ;

VU la convention relative à la gestion des digues domaniales de protection contre les inondations de la Loire sur le territoire de la communauté de communes du Val de Sully entre l'État et la CC Val de Sully du 30 janvier 2018 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » relatif aux travaux de fiabilisation des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire reçu le 17 juin 2021 par la DDT du Loiret ;

VU le dossier « Projet » joint au « porter à connaissance » ;

VU les remarques du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté reçues par courriel du 27 août 2021 ;

CONSIDERANT la convention de gestion des digues domaniales susvisée autorisant l'État à déposer le dossier relatif aux travaux de fiabilisation des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire pour le compte de la communauté de communes du Val de Sully conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT la solution technique de confortement par mélange en place retenue ;

CONSIDÉRANT que la solution technique de mélange en place présente l'avantage d'assurer une liaison avec les sols en place et l'écran étanche tout en améliorant l'étanchéité de la digue ;

CONSIDÉRANT que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre sont de nature à augmenter le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté des digues ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent pleinement dans le programme de travaux de fiabilisation du système d'endiguement du val d'Ouzouer sur Loire ;

CONSIDÉRANT que, comme convenu avec le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL, ces travaux constituent une modification notable non substantielle du système d'endiguement d'Ouzouer sur Loire ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été prises en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation des travaux de renforcement

Les travaux de renforcement des levées du système de protection contre les inondations du val d'Ouzouer sur le territoire des communes de OUZOUEUR-SUR-LOIRE (45570), SAINT-PERE-SUR-LOIRE (45600), SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (45730) et GERMIGNY-DES-PRÉS (45110), par mise en place d'écrans étanches sont autorisés et devront être conformes aux dossiers, plans et annexes déposés le 17 juin 2021 par le pétitionnaire.

Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la digue de la Loire est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la DDT du Loiret.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Renforcement par écran étanche de la levée du système d'endiguement du val d'Ouzouer sur Loire sur les secteurs suivants : (cf. plan de situation en annexe 1 du présent arrêté).
 - La section des Prouteaux (255 m)
 - La section du Port (455m)
- Traitement de réseaux traversants la digue dans l'emprise des travaux.
- Réfection des voiries après travaux y compris la création d'une aire de giration pour accès au Port à Saint-Benoît-sur-Loire

Article 2 : Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés entre le quatrième trimestre 2021 et le premier trimestre 2022.

En cas de modification du planning, le pétitionnaire informera le préfet des nouvelles échéances.

Article 3 : Maîtrise d'œuvre des travaux

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés au titre de la sécurité est fixée par arrêté ministériel du 21 décembre 2016 susvisé.

Article 4 : Information du Préfet avant travaux

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le gestionnaire de la digue transmet au préfet :

Pour toutes les opérations :

- une description technique détaillée des travaux prévus comprenant également les plannings de réalisation ajustés.
- les consignes relatives :
 - à la responsabilité du gestionnaire de la digue au regard de la sécurité,
 - aux modalités de surveillance des niveaux de la Loire pendant les travaux ainsi que le niveau de Loire défini pour l'arrêt du chantier et l'évacuation des engins ;
 - aux éléments devant être intégrés après la phase travaux dans les consignes de surveillance de la digue.

Pour les renforcements par mise en œuvre d'un écran étanche (mélange en place) :

- Les résultats de l'étude de formulation permettant de caler le dosage de ciment en fonction , pour chaque zone, de la nature des matériaux en place et des caractéristiques du sol (nature, teneur en eau, granulométrie, organisation de la fraction granulaire). Cette étude devra aussi détailler les dispositions techniques et méthodologiques particulières à prendre dans le cas où la cote de la nappe phréatique soit plus haute que les valeurs indiquées sur les profils géotechniques. En effet, des matériaux saturés et des arrivées d'eau importantes pourraient venir augmenter la teneur en eau du mélange.

Pour le traitement des canalisations traversantes :

- La méthodologie d'intervention (enlèvement du réseau ou bien mise en œuvre d'autres techniques permettant de réduire le risque de rupture).

Article 5 : Mesures correctrices ou compensatoires durant les travaux :

Afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur les milieux naturels situés à proximité des digues, des mesures de prévention seront demandées aux entreprises en charge des travaux.

Prévention des pollutions en phase chantier :

- Le périmètre du chantier sera délimité afin d'éviter toute circulation des engins en zone sensible ; seule la circulation en crête de digue sera autorisée,
- les stocks d'hydrocarbures seront équipés de bacs de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké,
- la maintenance et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier seront effectués sur une zone étanche afin d'éviter le départ de tout polluant dans le milieu naturel,
- des kits anti-pollution seront à disposition dans chaque engin ou dans des lieux accessibles rapidement (véhicule du chef de chantier par exemple),
- l'ensemble des éléments susceptibles de générer une pollution (stocks d'hydrocarbures, déchets ...) devront pouvoir être soustraits rapidement d'une éventuelle montée des eaux.

Mesures vis-à-vis du risque de crue :

- Les entreprises en charge des chantiers consulteront quotidiennement le site internet de prévision des crues, à l'échelle de Gien : <http://www3.centre.developpement-durable.gouv.fr/spc-lci/index.php?page=previsions-details&station=K4180010>,
- les chantiers seront arrêtés et les engins évacués dès lors que le niveau de Loire atteindra la cote définie dans le CCTP des travaux.

Mesures en faveur de la faune et la flore :

- l'ensemble des sites fera l'objet d'une visite avant travaux avec un botaniste afin de recenser la présence éventuelle d'espèces végétales protégées à proximité des zones de travaux qui seront mises en défens,
- des mesures seront prises en cas de présence d'espèces invasives (renouée du Japon notamment) : mise en défens ou arrachage et mise en décharge appropriée.

Article 6 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Article 7 : Information du préfet après les travaux

Un dossier de récolement détaillé sera réalisé. Il comprendra le compte-rendu des travaux, les plans précis de la digue dans les secteurs impactés par les différents travaux : tracés en plan, profils en travers, ainsi que les résultats de la surveillance effectuée pendant la phase travaux (en ce qui concerne les vibrations générées notamment). Une copie du dossier de récolement complet sera versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire, et une synthèse sera transmise au préfet.

Dans les **6 mois suivant la réception des travaux** le gestionnaire transmet au préfet :

- un rapport spécifique sur les valeurs de gradients hydrauliques en pied de digue côté val garantissant l'absence de risque d'érosion interne ;
- un dossier décrivant les caractéristiques techniques de l'écran par section homogène.

Article 8 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux puis à l'exploitation des canalisations, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Article 9 : Accès aux chantiers

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès aux chantiers aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Mise à jour de l'étude de dangers

Le gestionnaire fait réaliser une étude de dangers, tous les dix ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

Suite à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté, qui ont pour incidence de modifier les niveaux de sûreté et de protection, l'étude de dangers doit être actualisée (description des travaux, caractéristique du nouveau niveau de protection, limite de la nouvelle zone protégée, actualisation des scénarios de défaillance, etc.).

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une version actualisée de l'étude de dangers doit être transmise au Préfet avant le 31 décembre 2029.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers actualisée après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée :
 - aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement soit Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés ;
 - aux communautés de communes et aux mairies des communes incluses dans la zone protégée par le projet soit Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Les Bordes, Saint-Martin-d'Abbat et la communauté de communes des Loges ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales soit les conseils municipaux de Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Les maires des communes d'Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés ;

Le directeur départemental des territoires du LOIRET

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE

Le chef de service départemental de l'Office Français pour la biodiversité du LOIRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce.

A ORLÉANS, le 16 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

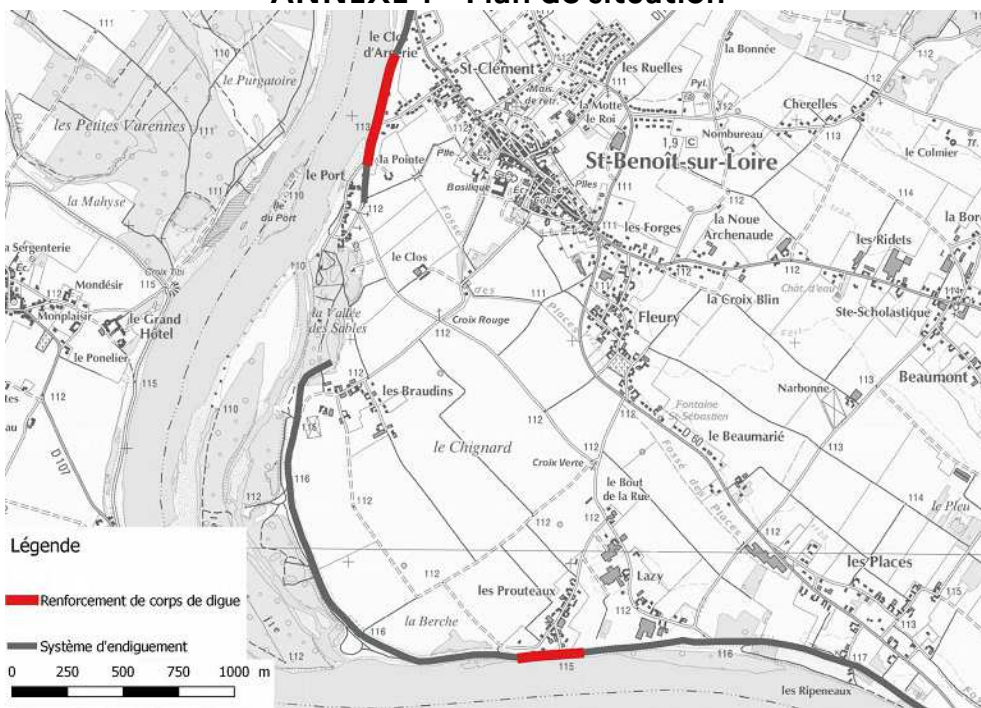
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 – Plan de situation

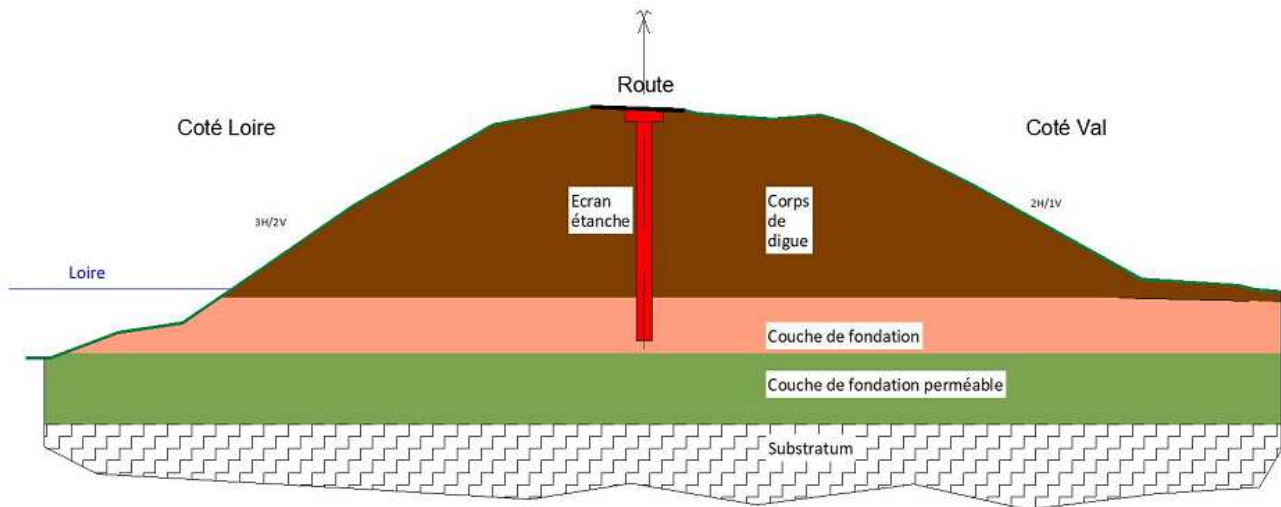


1.1 - Site du port à Saint Benoît sur Loire



1.2 - Site des Prouteaux à Saint Benoît sur Loire

ANNEXE 2 – Schéma de principe d'un écran étanche dans la digue



ANNEXE 3 - Aire de giration au niveau du Port à Saint Benoît sur Loire

